

ARRETÉ :

AR_2022_66

Règlementation de la circulation et du stationnement lors de travaux Chemin des Ecoliers

Le Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
Considérant qu'en raison de travaux de ravalement par la Sarl Daublac dans la rue Chemins des écoliers VC N°57, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de la VC N° 57;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 16 septembre 2022 et ce pendant la durée des travaux de déconstruction la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la portion de la voie communale VC N°57.

Article 2 : En raison de la situation des travaux la circulation ne pourra pas être déviée, la Sarl Daulhac devra laisser circuler les riverains ou les prévenir de l'interdiction de la circulation afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour leurs déplacements.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de la Sarl Daulhac et sous la responsabilité de la commune de Ladinhac.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 16 septembre 2022
Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Le 16/09/2022

Pour extrait certifié conforme